

POLE DANCE GOURDON QUERCY

STATUTS

Création 2016

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 de durée indéterminée et ayant pour titre :

POLE DANCE GOURDON QUERCY.

Cette association jouit de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Article 2 : But, missions

Cette association souhaite permettre, au public pressenti, de découvrir l'univers de la Pole Dance, à travers sa pratique amateur de manière individuelle ou collective.

L'Association souhaite également organiser occasionnellement des spectacles vivants qui valorisera l'activité des adhérents, par la création de projets artistiques et culturels en lien avec la discipline de la Pole Dance.

Cette association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

Article 3 : Siège social de l'Association

Le siège social est fixé à : La Gourgue, 46300 Gourdon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Partenariat

L'association entend s'appuyer sur d'autres partenaires ou initiatives pour développer les siennes, et s'ouvrir à des relations multiples comme, par l'apport d'intervenants extérieurs.

Article 5 : Composition

L'Association se compose de :

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres actifs ou adhérents,
- d) Membres fondateurs.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il suffira de remplir un bulletin d'adhésion et de s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 7 : Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ainsi que les membres du Bureau ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée par la cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation sera révisée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs, ceux qui versent une cotisation annuelle, et participent aux activités de l'association.

Sont membres fondateurs, ceux qui sont à l'origine de la création de l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

En cas de procédure disciplinaire, la personne concernée sera invitée à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration et aura un droit de recours devant la prochaine Assemblée Générale.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée.
- 2) Les sommes relatives au paiement des séances de la pratique de la Pole Dance
- 3) Les subventions potentielles de : l'État, des Départements, des Communes, de l'Europe.
- 4) Les aides du secteur privé.
- 5) Les dons manuels.
- 6) Les prestations de service de ses différents secteurs d'activité.
- 7) Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou par toute action au profit de l'association, sont remboursés sur justificatifs, permettant ainsi le remboursement à l'euro près, des sommes dépensées.

Concernant les indemnités kilométriques lors de déplacements, le barème fiscal en vigueur fera foi sous réserve de présentation de justificatifs des frais.

Pour toute demande d'indemnité, il y aura lieu de se rapprocher des dispositions du règlement intérieur.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de deux membres au minimum, élus pour trois années maximum par l'Assemblée Générale.

Est électeur et éligible tout membre actif, âgé de 16 ans minimum au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins 6 mois et à jour de cotisations.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président,
- 2) Un trésorier

Le bureau est élu pour un an par le Conseil, désigné parmi les membres majeurs du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction bénévole au sein même du Conseil et du poste au Bureau.

Le Conseil d'Administration peut compter parmi ses membres des salariés de l'association, qui seront rémunérés en fonction de leurs attributions et leurs services.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le Conseil d'Administration devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'Assemblée Générale en terme de représentativité masculine et féminine.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres âgés d'au moins 16 ans le jour du vote, peuvent être élus au Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les membres adultes sous réserve que 50% au moins des membres du Conseil d'Administration soient majeurs.

Article 13 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur :

- Les orientations générales de la politique de l'Association ;
- Les différents budgets affectés aux projets, le budget annuel avant le début de l'exercice ;
- Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- L'acceptation de dons et legs ;
- Les actions en justice ;
- Le règlement intérieur de l'Association ;
- Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles, renouvellements ou évaluations dont l'Association a fait l'objet ;

Les délibérations du Conseil d'Administration feront l'objet d'un compte-rendu conservé au registre des délibérations de l'Association.

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année au mois de mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du trésorier/secrétaire ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion de l'Association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les comptes sont sous à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Conditions de quorum : à la majorité des 2/3.

Si le quorum n'est pas atteint, le bureau se réserve le droit d'un autre choix de quorum ou la possibilité de convocations successives.

Le vote par correspondance ou par mandat et la représentation par délégués sont autorisés.

Chaque réunion fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal conservé au registre des délibérations de l'Association.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Gourdon le :

Signatures des dirigeants :

Le président

Le trésorier